

International Prudence Bond

Aspects successoraux

Par Benoît Philippart de Foy

Avocat

Baker & McKenzie

Séminaire HPG

28 Septembre 2011

Sommaire

- Les droits de succession – généralités
- Application à l'assurance-vie en général – l'article 8
- Application aux co-preneurs du contrat IPB
- Planification successorale
- Conclusion

Les droits de succession

-

Généralités

Taux applicables

- Ligne directe, époux et cohabitants légaux

Bruxelles

0 –	
50.000 €	3%
50.000 – 100.000 €	8%
100.000 – 175.000 €	9%
175.000 –	
250.000 €	18%
250.000 – 500.000 €	24%
500.000 et plus	30%

Wallonie

0 – 12.500 €	3%
12.500 – 25.000 €	4%
25.000 – 50.000 €	5%
50.000 – 100.000 €	7%
100.000 – 150.000 €	10%
150.000 – 200.000 €	14%
200.000 – 250.000 €	18%
250.000 – 500.000 €	24%
500.000 et plus	30%

Taux applicables (suite)

Bruxelles

- Frères et soeurs

250.000 et plus 65%

- Oncle/tante – Neveux/Nièces

175.000 et plus 70%

- Autres

175.000 et plus 80%

Wallonie

175.000 et plus 65%

175.000 et plus 70%

175.000 et plus 80%

Base imposable

- **Art.1er** Tout ce qui est recueilli dans la succession du défunt résident belge
- **Art. 15** L'universalité des biens appartenant au défunt, déduction faite des dettes
- **Art. 16** On ne tient pas compte des reprises et récompenses qui se rattachent à la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint lorsqu'ils ont des descendants communs en vie au moment du décès

Attention: les droits affectés d'une condition suspensive ne sont soumis aux D.Succ. que lors de la réalisation de la condition (>< aux droits sous condition résolutoire)

Base imposable (Suite)

- **Art. 7** : les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans les 3 ans précédant son décès = **legs** (imposable), sauf si la libéralité a été soumise aux droits d'enregistrement pour les donations (3%, 5% ou 7%)

Base imposable (Suite)

- **Art. 8, al.1** : Les sommes, rentes ou valeurs qu'un bénéficiaire est appelé à recevoir à titre gratuit **au décès** d'un résident belge en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit **par le défunt ou par un tiers** (sauf si le tiers stipule à titre gratuit) = **legs**
- **Art. 8, al.2** : Les sommes, rentes ou valeurs qu'un bénéficiaire est appelé à recevoir à titre gratuit **dans les 3 ans précédant le décès ou après le décès** d'un résident belge en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit **par le défunt** = **legs**

Base imposable (Suite)

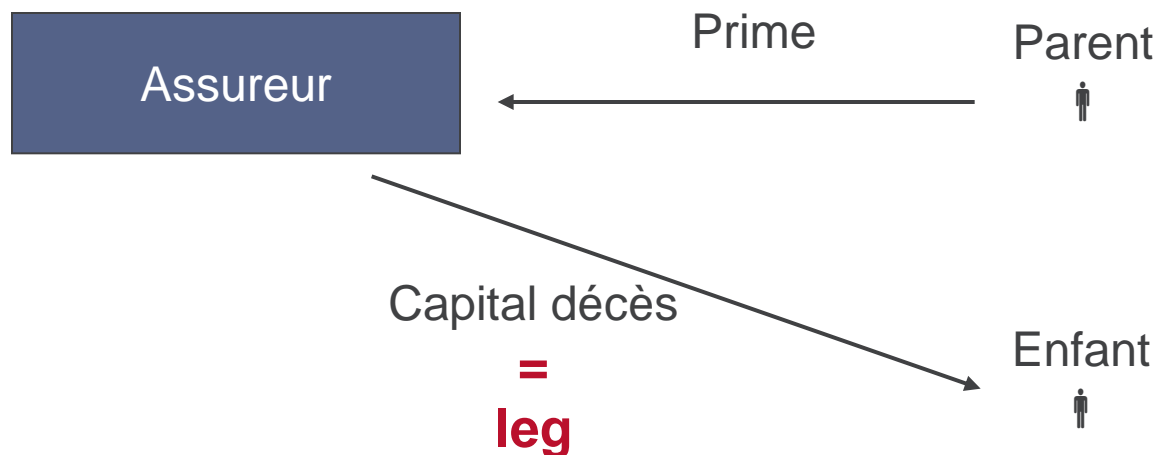
- **Art. 8, al.4** : Si le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que **le conjoint** est appelé à recevoir seront imposables à concurrence de:
 - 100% si = contrepartie de biens propres du défunt
 - 50% si = contrepartie de biens communs
 - 0% si = contrepartie de biens propres du bénéficiaire
- **En outre**, les sommes, rentes ou valeurs que **le conjoint** est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance vie conclu **par lui-même** sont imposables de la même façon

Application à l'assurance vie

Application à l'assurance

Parent = preneur ET tête assurée

Enfant = bénéficiaire



Quid lorsque le preneur n'est pas la (seule) tête assurée ?

Preneur \neq Tête assurée

Le point de vue du fisc

- **Premier principe**

Au décès du preneur, les bénéficiaires auraient une créance à terme **et** sous **condition résolutoire**

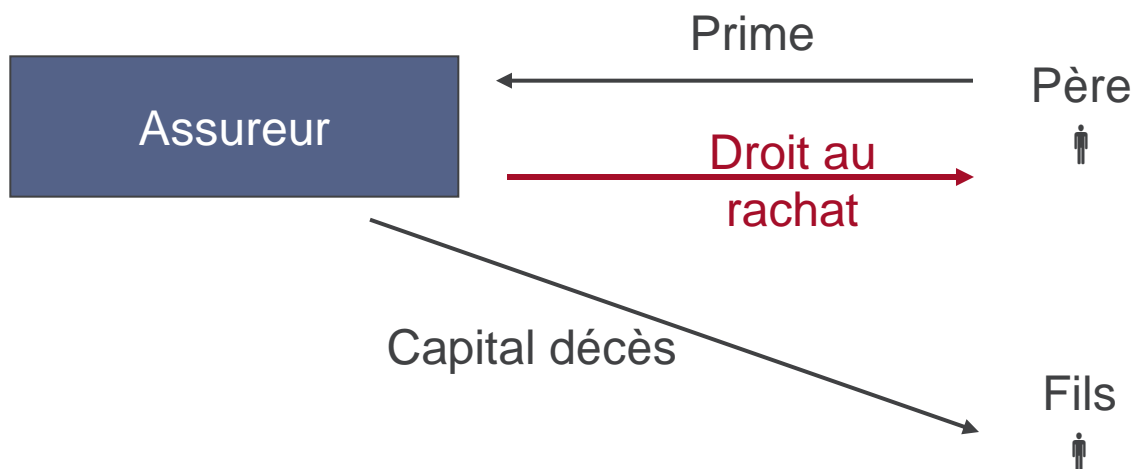
=> perception immédiate des droits de succession !

Exemple – Assurance vie entière

Preneur = Père

Tête assurée = Père et mère (dernier décès)

Bénéficiaire = Fils



Le point de vue du fisc

Conséquences

Au décès du père, le contrat est bloqué jusqu'au décès de la mère

Au décès de la mère, le fils recevra le capital SSI il est encore en vie à ce moment. SINON, dévolution légale.

- ⇒ Selon le fisc, peu importe: le fils est imposé sur la valeur du contrat dès le décès du père !
- ⇒ Si le fils décède avant la mère, il y a restitution des droits de succession (cette créance tombe toutefois dans la succession du fils !) et ré-imposition de la valeur du contrat dans le chef de la succession du père...

Critique du point de vue du fisc

Au décès du père, le fils n'a pas une créance **à terme ET** sous **condition résolutoire** de son propre décès

mais bien

une créance sous **condition suspensive** d'être en vie au décès de la mère

⇒ De ce point de vue, le fils n'est pas imposé sur la valeur du contrat dès le décès du père, mais bien sur le capital qu'il reçoit réellement au décès de la mère !

⇒ Si le fils prédécède, il n'est pas imposé du tout; seul le bénéficiaire effectif sera imposé au décès de la mère

Le point de vue du fisc

- **Second principe**

La **valeur de rachat** du contrat d'assurance vie devrait être considérée comme **un bien commun des époux** si les primes ont été payées au moyen de fonds commun

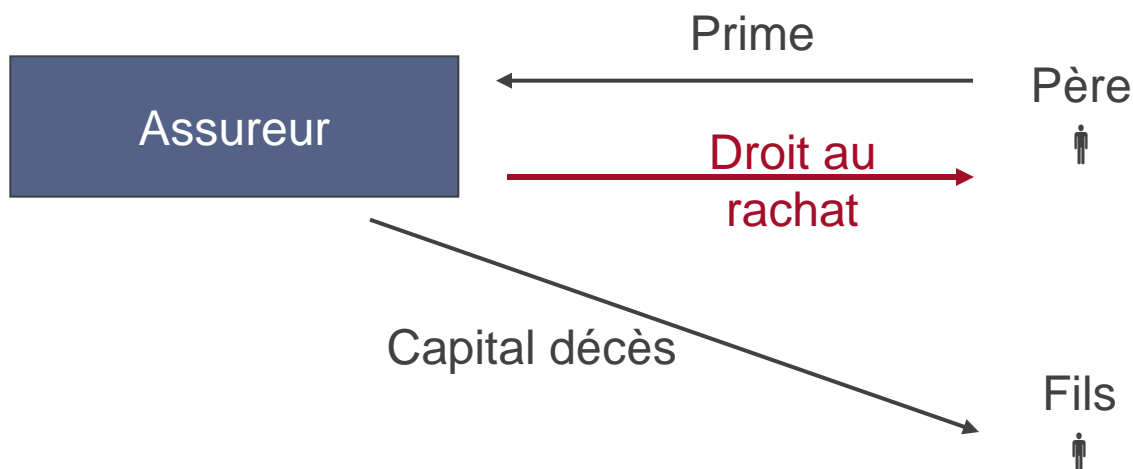
=> imposition de la moitié de la valeur de rachat lors du décès du conjoint du preneur

Exemple – Assurance vie entière

Preneur = Père

Têtes assurées = Père et mère (dernier décès)

Bénéficiaire = Fils



Le point de vue du fisc

Conséquences

En cas de **prédéces de la mère**, le père conserve le droit au rachat

⇒ Selon le fisc, il conviendrait de regarder l'origine de la prime d'assurance:

- si payée avec des fonds propres du père
=> pas d'imposition
- si payée avec des fonds communs
=> imposition de la moitié

Critique du point de vue du fisc

- Art. 127 Loi de 1992: “le bénéfice du contrat d’assurance vie contracté par un époux commun en bien au profit de l’autre ou à son profit constitue un bien propre du bénéficiaire”
- Art. 128 Loi de 1992: pas de récompense pour le patrimoine commun si les primes sont versées avec le patrimoine commun (sauf primes manifestement exagérées)
- Cour constitutionnelle (arrêt n°54/99 du 26 mai 1999):
=> l’application cumulée des articles 127 et 128 de la Loi sur les assurances (25/6/1992) est contraire à la constitution
- Raisonement du fisc: la “valeur de rachat” constitue un bien commun

Critique du point de vue du fisc

1^{ère} critique

- Le preneur dispose d'une créance contre l'assureur en vertu de son droit au rachat: ce droit est prévu par l'article 114, et est strictement personnel au preneur
 - L'art. 127 précise que le bénéfice de l'assurance, c.-à-d. la **prestation** et non la valeur de rachat, est un bien propre
=> il est abusif de considérer que si l'art. 127 est inconstitutionnel, **la valeur de rachat** (et non la prestation) serait un bien commun
- => Tout au plus pourrait-on essayer de taxer sur cette base la prestation elle-même

Critique du point de vue du fisc

2^{ème} critique

- Si la combinaison de 127 et 128 est contraire à la constitution, il ne faut pas en déduire que seul 127 ne s'applique pas (c.-à-d. que le bénéfice du contrat ne serait pas un bien propre); on peut tout aussi bien considérer (et ce serait plus logique) que 128 ne s'applique pas, c.-à-d. qu'il y a récompense due au patrimoine commun
- ⇒ Telle est la position suivie (pour l'instant!) par le SDA
- ⇒ Il y a toutefois discussion interne entre le SDA et l'A.C. sur ce point

Conclusion

- La position de l'A.C. en la matière repose sur l'idée erronée qu'un contrat d'assurance vie est assimilable à une valeur mobilière
 - => pour éviter les problèmes, il vaut mieux :
- Éviter de se placer dans les conditions de l'article 128 quand on a affaire à des époux communs en biens
- Faire une planification successorale

Avantages du Contrat IPB

Introduction

Particularité du contrat IPB

- jusqu'à 4 co-preneurs
 - jusqu'à 10 têtes assurées
 - nombreux bénéficiaires possibles
- => contrat très longue durée avec possibilité de décès successifs de plusieurs co-assurés et bénéficiaires sans dénouement du contrat

Principe des co-preneurs

1. Les co-preneurs partagent tous les droits du preneur d'assurance et ne peuvent les exercer que **conjointement**
 - droit au rachat
 - droit de désigner un bénéficiaire
2. En cas de décès d'un preneur, les droits sont exercés par les survivants

Avertissement

La matière des droits de succession applicables aux contrats d'assurance vie est extrêmement complexe car elle est le fruit de malentendus, d'une mauvaise analyse par le fisc de la jurisprudence, notamment de la Cour constitutionnelle, et d'une incompréhension des mécanismes de l'assurance (p.ex. confusion entre la valeur de rachat et le bénéfice de l'assurance).

L'exposé qui va suivre est le fruit d'un long travail d'analyse et d'un raisonnement fondé sur les principes que l'on tente de dégager à partir des dispositions légales en tenant compte, quand c'est possible, des positions diverses du fisc...

Partant, il faut garder à l'esprit que la matière est largement incertaine et que les principes qui vont suivre ne sont qu'une interprétation possible de la loi.

Hypothèse 1

Co-preneurs: A+B, mariés en séparation de biens

Primes payées par A et B (1/2 chacun)

Assurés: A+B

Bénéficiaires: les enfants X et Y

1. Au décès de A

- Pas de dénouement
- B conserve le droit au rachat
- Les enfants n'ont encore droit à rien (B peut modifier et ils peuvent décéder avant B)

Hypothèse 1 (suite)

Quelle fiscalité applicable ?

- A notre avis:

* droit au rachat de A disparaît => hors champ art.1 et 15

* Pas de dénouement => art. 8 sous condit° suspensive

=> RIEN

- Risque

=> art.8 al.1 applicable ? (créance des enfants à terme et sous condit° résolutoire)

Hypothèse 1 (suite)

2. En cas de rachat par B après le décès de A

=> art. 8, al.1 probablement pas applicable car B ne reçoit pas les valeurs de rachat “à titre gratuit” (équivalence des prestations)

=> solution ≠ si grande différence d'âge entre A et B ou si primes payées par A ? => Pas si sûr, car le contrat ne renferme pas une stipulation par A au profit de B...

Hypothèse 1 (suite)

3. Au décès subséquent de B

=> dénouement du contrat

=> art. 8, al.1 applicable. Mais comment ?

- Tout est imposable dans la succession de B (art. 8, al.1) ?
- Imposition pour moitié dans la succession de A (art. 8, al 2) et pour moitié dans la succession de B (art. 8, al.1) ?

Peut permettre une réduction du taux d'imposition selon les cas!

SOLUTION

1. Ajouter X et Y comme têtes assurées
=> Pas de dénouement au décès de B
2. Désigner les enfants (existants ou à venir) de X et Y comme bénéficiaires
=> pas de stipulation au profit de X et Y
=> pas d'imposition possible à charge d'enfants pas encore nés !
3. Après le décès de A, cession du droit au rachat par B au profit de X et Y
=> après le décès de B, X et Y peuvent effectuer des rachats en exemption d'impôt
=> attention à l'art. 7 C.succ. (décès dans les trois ans de la cession)
=> faire enregistrer à 3% ?

Solution (suite)

– L'hypothèse de départ devient donc:

- Co-preneurs: A+B, mariés en séparation de biens
- Primes payées par A et B (1/2 chacun)
- Assurés: A+B+X+Y
- Bénéficiaires: les enfants (existants et à venir) de X et Y

1. Au décès de A

- Pas de dénouement
- B, X et Y conservent le droit au rachat
- Les bénéficiaires n'ont encore droit à rien (modification, rachat, prédécès)

Solution (suite)

Quelle fiscalité applicable ?

- A notre avis:

* droit au rachat de A disparaît => hors champ art.1 et 15

* Pas de dénouement => art. 8 sous condit° suspensive

=> RIEN

- Risque

=> art.8 al.1 applicable ? (créance des petits enfants à terme et sous condit° résolutoire)

Solution (suite)

2. En cas de rachat par B, X et Y après le décès de A

=> art. 8, al.1 probablement pas applicable aux valeurs de rachat **reçues par B** car B ne reçoit pas les valeurs de rachat “à titre gratuit” (équivalence des prestations)

=> solution ≠ si grande différence d'âge entre A et B ou si primes payées par A ? => Pas si sûr, car le contrat ne renferme pas une stipulation par A au profit de B...

=> art. 8, al.1 potentiellement applicable aux valeurs de rachat **reçues par X et Y**

Solution (suite)

3. Au décès subséquent de B

=> pas de dénouement du contrat

=> X et Y conservent leur droit au rachat

=> les descendants de X et Y n'ont encore droit à rien (X et Y peuvent racheter tout ou modifier les bénéficiaires ou survivre à certains d'entre eux)

Pas de modification par rapport à la situation au décès de A

Solution (suite)

4. En cas de rachat par X et Y après le décès de B

=> art. 8, **al.1** pas applicable car contrat conclu par le défunt ne contient pas de stipulation au profit de X et de Y

5. En cas de décès subséquent de X et de Y

=> art. 8, **al.1** applicable au capital payé à leurs descendants

=> Il faut donc que X et Y rachètent tout le contrat avant leur propre décès

Hypothèse 2

Co-preneurs: A+B, mariés en communauté

Primes payées par communauté

Assurés: A+B

Bénéficiaires: les enfants X et Y

1. Au décès de A

- Pas de dénouement
- B conserve le droit au rachat
- Les enfants n'ont encore droit à rien (B peut modifier et ils peuvent décéder avant B)

Hypothèse 2 (suite)

Quelle fiscalité applicable ?

- A notre avis:

* droit au rachat de A disparaît => hors champ art.1 et 15

* Pas de dénouement => art. 8 sous condit° suspensive

=> RIEN

- Risque

⇒ art.8 al.1 applicable ? (créance des enfants à terme et sous condit° résolutoire)

⇒ Art.1 et 15 applicable (bien commun) ? => En principe non, car pas dans les conditions de l'art. 127 (contrat au profit des enfants)

Hypothèse 2 (suite)

2. En cas de rachat par B après le décès de A

Art. 8, al.4 potentiellement applicable

=> faire une déclaration complémentaire

3. Au décès subséquent de B

=> dénouement du contrat

=> art. 8, al.1 applicable.

SOLUTION

En cas d'époux communs en biens, il est préférable de procéder à une donation préalable des fonds aux enfants et faire souscrire le contrat d'assurance vie par ces derniers.

=> voir ci-dessous

Variantes

– Cohabitants légaux

- **Droit successoral**: régime spécifique (faible protection)
- **Droits de succession**: assimilés à époux en séparation de biens

– Cohabitants de fait

- **Droit successoral**: rien (considérés comme des personnes sans relation)
- **Droits de succession** (Régions Wallone et BXL): considérés comme des personnes sans relation

Planification successorale

Avantager le
conjoint survivant

1. Conjoints en séparation de biens

- Prévoir une co-souscription par les deux conjoints
- Avec paiement des primes par chaque conjoint pour moitié (le cas échéant moyennant un don manuel préalable)
- Accroissement du droit au rachat pour le conjoint survivant => pas une libéralité => pas d'imposition

2. Conjoints en communauté

- Prévoir une donation préalable aux enfants
- Faire souscrire le contrat par les enfants
- Prévoir une charge de la donation: rente viagère au profit des deux conjoints

=> permet d'avantager à la fois le conjoint survivant et les enfants

Avantager les
enfants

1. Combinaison avec une donation préalable des fonds

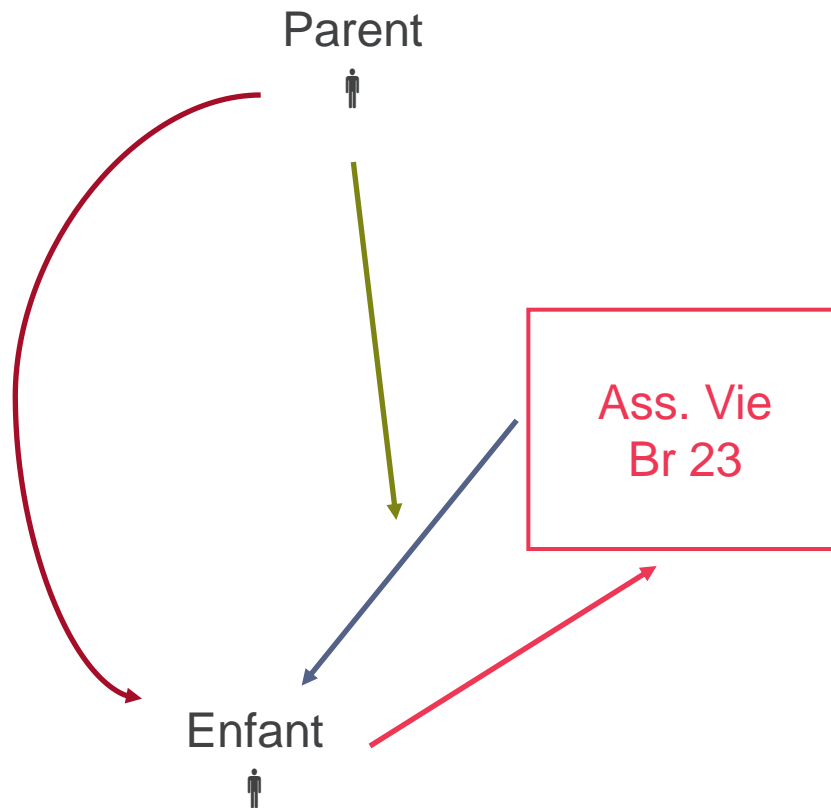
– Fonctionnement

- Le parent fait une donation des fonds à l'enfant
 - avec clause de retour conventionnel et l'obligation de souscrire le contrat d'assurance vie en exécution de cette clause de retour conventionnel
 - avec charge d'une rente viagère au profit du parent donateur (p.ex. 4% des sommes données)

1. Combinaison avec une donation préalable des fonds (suite)

– Fonctionnement (suite)

- L'enfant souscrit le contrat d'assurance sur sa propre tête et désigne le parent comme bénéficiaire en cas de décès
 - => durant la vie de l'enfant, celui-ci peut faire des rachats partiels en exonération d'impôt et payer la rente au parent en exonération d'impôt
 - => au décès du parent, l'enfant peut faire ce qu'il veut et ne doit payer aucun droit de succession sur ce qui lui a été donné
 - => en cas de décès de l'enfant avant le parent, ce dernier récupère le capital donné par la clause de retour conventionnel, en exonération d'impôt



1. Donation

2. Prime d'assurance vie

3. Rachats partiels

4. Accord du bénéficiaire

Possibilité de prévoir aussi le paiement d'une rente par l'enfant au parent pour lui garantir un certain revenu

1. Combinaison avec une donation préalable des fonds (suite)

– Points d'attention

- La clause bénéficiaire doit désigner le donateur et celui-ci doit accepter pour garder un certain contrôle
=> l'enfant ne peut faire aucun rachat sans son accord
- La souscription du contrat d'assurance peut être imposée comme une charge de la donation
=> nécessaire pour la validité de la clause si le souscripteur est un mineur

2. Combinaison avec une “donation du contrat” lui-même

– Fonctionnement

- Le parent souscrit le contrat d'assurance vie sur la tête de son enfant (ou de ses petits-enfants), à son propre profit
- Par la suite, il donne à son enfant tous les droits afférents au contrat (droit au rachat notamment)
 - il peut en même temps accepter le bénéficiaire en cas de décès de l'enfant, afin de garder un contrôle sur le contrat;
 - il peut stipuler une charge de rente viagère
- Après le décès du parent, l'enfant est libre de faire ce qu'il veut

2. Combinaison avec une “donation du contrat” lui-même (suite)

– Points d’attention

- Après le décès du parent, il faudra procéder au rachat du contrat avant le décès de la tête assurée (sinon l’art.8 s’applique)

=> intérêt de désigner comme têtes assurées plusieurs petits enfants, avec prestation au décès du dernier d’entre eux

=> cela permet en outre à l’enfant (donataire) de donner à son tour tous les droits afférents au contrat à ses propres enfants

3. Combinaison avec l'enregistrement de l'acceptation du bénéfice

- **Pour les personnes domiciliées en région wallonne uniquement**
- Fonctionnement
 - Le parent souscrit le contrat d'assurance vie sur sa tête et au profit de son enfant
 - L'enfant accepte le bénéfice du contrat
 - On enregistre l'acceptation et on paie les droits réduits de donation (3% sur la valeur du contrat à ce moment)
 - Au décès, le montant de la valeur du contrat sur laquelle les droits de donation ont été payés n'est plus soumis aux droits de succession; seul l'excédent doit être déclaré

3. Combinaison avec l'enregistrement de l'acceptation du bénéfice (suite)

– Points d'attention

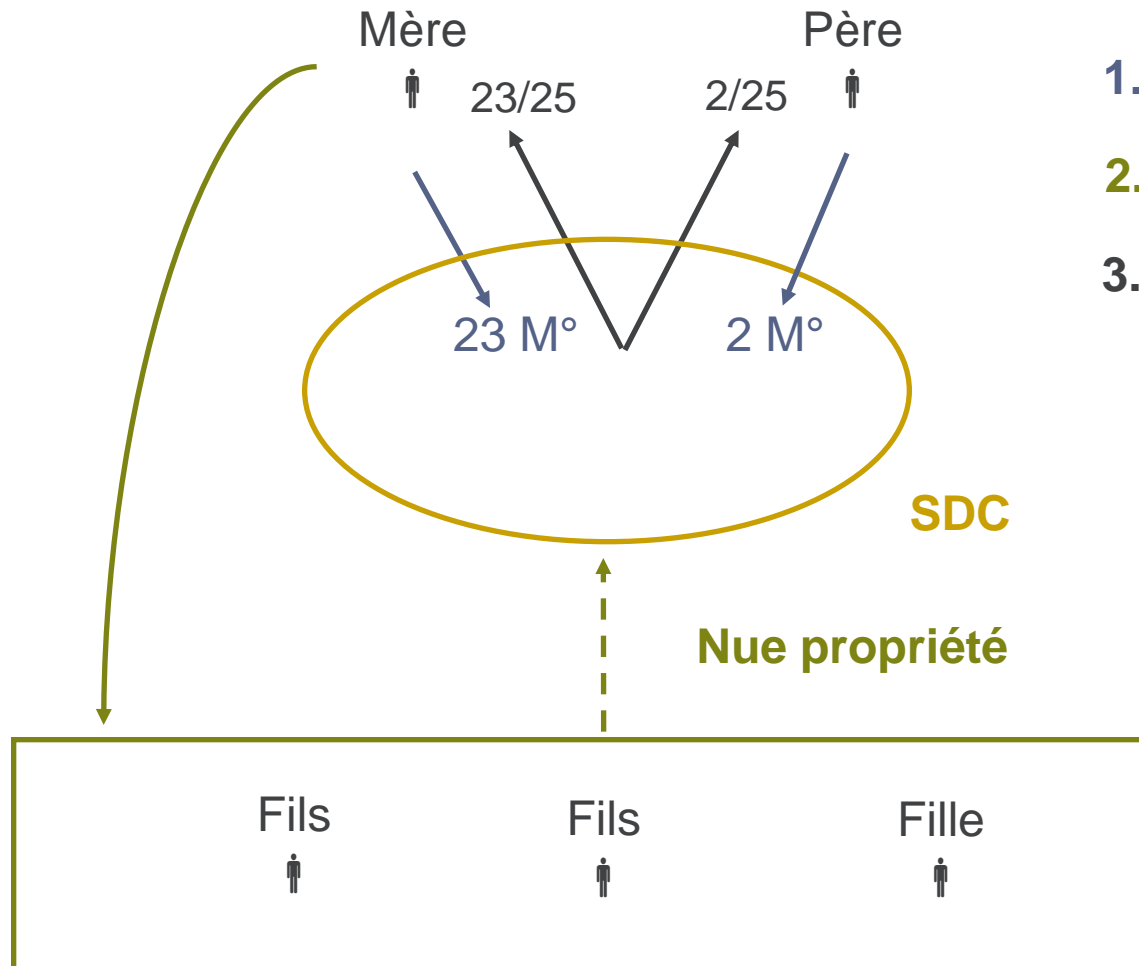
- L'acceptation du bénéfice par l'enfant lui permet de s'opposer à des rachats par le parent
=> importance d'une charge de la donation sous forme de droit d'effectuer des rachats partiels à concurrence d'un certain montant (p.ex. 4% de la valeur du contrat par an)
- Si le contrat perd sa valeur, les droits de donation ne sont pas remboursables

Combiner une
assurance vie avec
une Société de
Droit Commun
(SDC)

La société de droit commun (SDC)

- Un contrat entre deux ou plusieurs personnes
 - Mise en commun de quelque chose : les actifs
 - But civil: la gestion du patrimoine en bon père de famille
 - Préciser les pouvoirs précis du gérant
 - Au moins un exemplaire par associé
- Pas de personnalité juridique
 - Chaque associé est co-proprétaire des actifs de la SDC à concurrence de sa part
 - Responsabilité illimitée par parts viriles
 - Pas de responsabilité collective sans pouvoir d'engager

SDC entre les parents



1. Contributions

2. Donation de la N.P.

3. Distribution des revenus

La SDC (suite)

- Points d'attention
 - Objet social (éviter que l'on puisse y voir une gestion commerciale ou anormale)
 - Pouvoirs du gérant (souplesse de la structure)
 - Répartition du pouvoir votal et du droit aux revenus entre le nu-propiétaire et l'usufruitier

Combinaison Assurance Vie et SDC

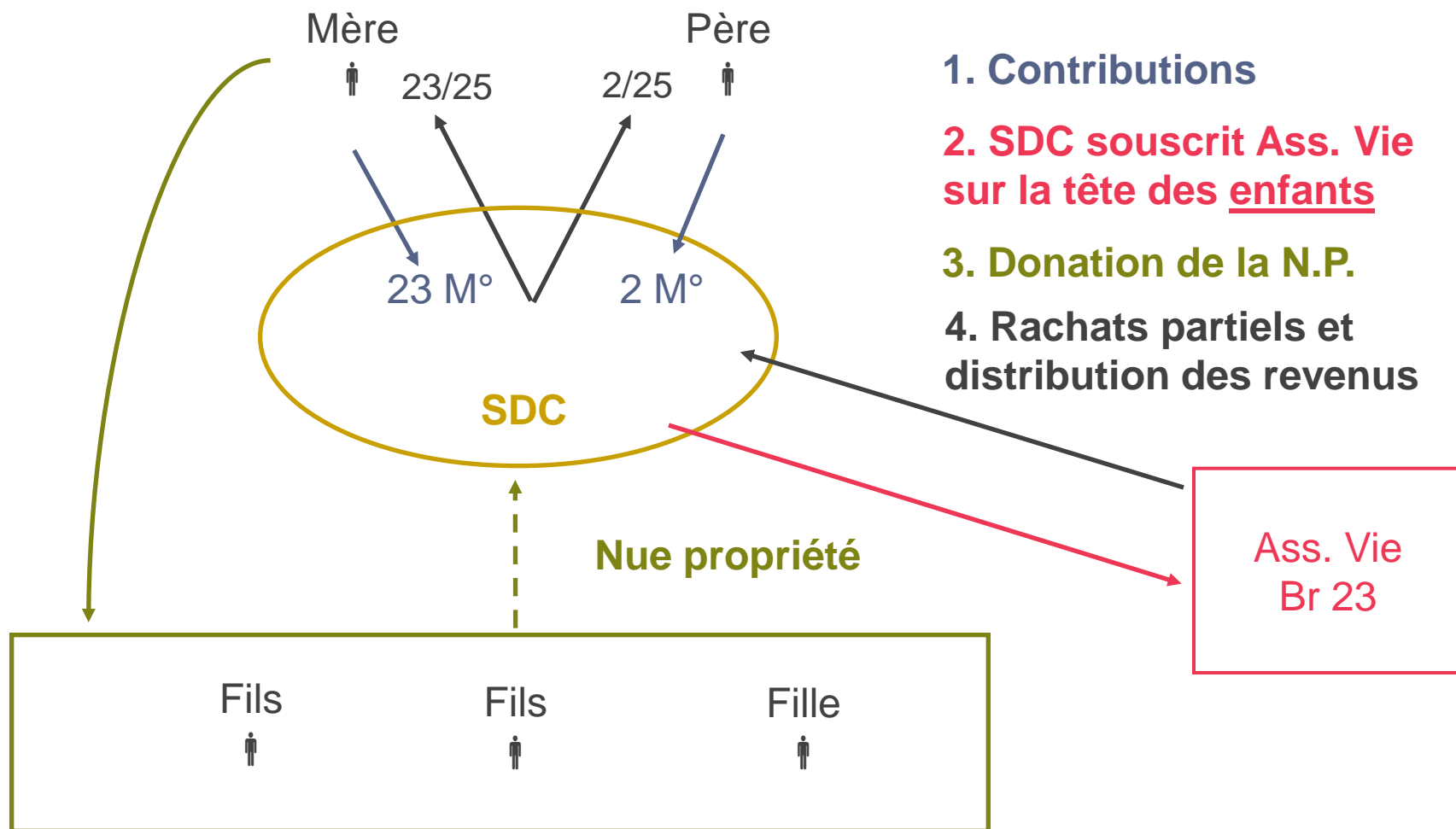
- But: exemption à l'IPP en plus des droits de succession
 - SDC permet d'éviter les droits de succession
 - **Assurance vie br.23 permet d'éviter l'impôt sur les revenus**
 - Danger: ruine de la planification successorale de la SDC
 - Ass. Vie conclue par la SDC = conclue par les associés de la SDC **au moment** de la conclusion du contrat
 - SDC bénéficiaire de l'ass. vie => les bénéficiaires sont les associés de la SDC **au moment** du paiement par l'assureur
- => Art. 8 C. succ. s'applique**

Combinaison avec une SDC (suite)

– Solution

- La SDC conclut le contrat sur la tête des enfants
- Après le décès des parents, les enfants effectueront des rachats partiels du contrat
- Il faut racheter tout le contrat avant le décès des têtes assurées

Envisageable (mais attention)



Conclusions

Conclusion

- La matière du droit successoral et des droits de succession relativement aux assurances vie est extrêmement complexe
- Le fisc a une interprétation des lois qui est contestable
 - ⇒ Pour éviter les litiges, il faut bien analyser la situation et faire une planification successorale
- Le recours à une SDC n'est pas aussi simple qu'on le croit
 - ⇒ Risque réel de ne pas obtenir l'effet recherché
 - ⇒ Responsabilité professionnelle
 - ⇒ Garder cette structure pour les gros dossiers
- Recours obligatoire à des professionnels



Merci pour votre attention

Benoît Philippart de Foy
Avocat
Baker & McKenzie
Tél. : +32 (0)2 639 36 11
e mail: benoit.philippartdefoy@bakermckenzie.com